

ARRETE PRESCRIVANT LE NUMEROTAGE DES MAISONS

Le Maire de la commune de Mayenne ;

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment l'article L 2213-28 ;

Vu le décret 94-1112 du 19 décembre 1994 relatif à la communication au centre des impôts ou au bureau du cadastre de la liste alphabétique des voies de la commune et du numérotage des immeubles ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 18 mars 2021 portant sur la dénomination et le prolongement de plusieurs voies de la commune de Mayenne;

Considérant que le numérotage des habitations en agglomération constitue une mesure de police générale que seul le maire peut prescrire ;

ARRETE :

Article 1 : Le numérotage suivant est affecté aux immeubles référencés ci-dessous ;

CODE RIVOLI	SECTION	N° PARCELLE	N° DE VOIRIE	DÉNOMINATION DE LA VOIE
0405D	ZE	33	193 A	Route des Chevaleries
		36	193 B	
0771B	AZ	57, 58 et 235	1	Ruelle du Grand Logis
		236	6	
		31	8	
		30	10	
		29	12	
		63	16	
1760B	AZ	27 et 28	9 Bis	Rue des Vergers

Article 2 : Le numérotage comporte, pour chaque rue, une série continue de numéros, à raison d'un seul numéro par immeuble caractérisé par une entrée principale ;

Article 3 : La série des numéros d'une rue régulièrement numérotée est formée des nombres pairs pour le côté droit de cette rue et des nombres impairs pour le côté gauche de cette rue ;

Article 4 : En cas de changement de série du numérotage, les frais de renouvellement du numéro sont à la charge de la Commune ;

Article 5 : Les frais d'entretien et de réfection du numérotage sont à la charge des propriétaires ;

Article 6 : Les numéros doivent toujours rester facilement accessibles à la vue. Nul ne peut à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés ;

Article 7 : Aucun numérotage n'est admis que celui prévu
changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous
municipale ;

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément
aux lois ;

Article 9 : Le présent arrêté sera adressé en Préfecture et à la DGFIP de la Mayenne.

Fait à MAYENNE, le 12 avril 2021

Pour le Maire,
L'adjoint délégué



M. Jean-Marie MARIOTON